ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CGA

Référence courrier ASNR :
CODEP-BDX-2025-044857

Référence courrier CGA :
N° 2025/1129-ARM/CGA/IS/PT/IRAD

ATELIER INDUSTRIEL AERONAUTIQUE

26 rue Emile COMBES
33270 FLOIRAC

Bordeaux, le 18 juillet 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection conjointe ASNR-CGA du 1er juillet 2025 dans le domaine industriel (détention et utilisation de sources de rayonnements ionisants)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-BDX-2025-0065 – N° SIGIS : T330584 (autorisation CODEP-BDX-2024-047984) – T751389 (autorisation CODEP-DTS-2020-034308) et T330746 (déclaration CODEP-BDX-2019-043012)

Références :
[1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, L. 1333-30, R. 1333-166 et R. 1333-169 ;
[3] Code du travail, notamment le chapitre Ier du titre V du livre IV de la quatrième partie ;
[4] Décret n°2012-422 du 29 mars 2012 modifié relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense ;
[5] Lettre de suite de l'inspection du 21 janvier 2020 de l'ASN référencée INSNP-BDX-2020-00106717 ;
[6] Lettre du CGA du 17 mai 2017.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) et du Contrôle général des armées (CGA) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection conjointe a eu lieu le 1er juillet 2025 à Floirac qui a été complétée par une inspection ASNR le 9 juillet 2025 à Croix d'Hins. Nous vous communiquons ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour but de vérifier par sondage la conformité de vos activités et de votre organisation aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection, ainsi qu'aux prescriptions de votre autorisation de détenir et d'utiliser des générateurs électriques émettant des rayonnements X à des fins de contrôles non destructifs et de soudage par faisceau d'électrons (dossier T330916). Cette inspection a également été l'occasion de faire le point sur d'autres sources de rayonnements ionisants présentes sur votre site et sur les déchets détenus.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont examiné l'organisation de l'établissement en matière de radioprotection. Ils ont effectué une visite des installations et ont rencontré le personnel impliqué dans les

activités précitées (responsable de l'activité nucléaire, conseillère en radioprotection, sous-directeurs technique et administratif). Ils ont apprécié la qualité des échanges quel que soit l'interlocuteur rencontré.

A l'issue de l'inspection, l'appréciation qualitative des inspecteurs est globalement performante. Les inspecteurs ont relevé les bonnes pratiques mises en place concernant l'organisation de la radioprotection, le bon niveau de qualité de la majeure partie des documents transmis, la mise en œuvre et le suivi de la radioprotection des travailleurs. De plus, les inspecteurs ont apprécié la transparence des échanges et l'approche constructive mise en œuvre pour se conformer à la réglementation.

Par ailleurs, les inspecteurs notent positivement les mesures pérennes mises en œuvre à la suite des précédentes inspections et objet des lettres de suite [5] et [6]. L'organisation de la radioprotection repose sur un conseiller à la radioprotection (CRP) interne et un suppléant qui sont intégrés à un réseau national des CRP des ateliers industriels aéronautiques (AIA) de France. Ils sont vigilants et attentifs aux enjeux relatifs à la radioprotection des travailleurs de l'établissement. En outre, les inspecteurs ont pu consulter un grand nombre de documents opérationnels et fonctionnels. Les opérateurs qui utilisent les générateurs électriques émettant des rayonnements X sont formés de manière satisfaisante, bénéficient d'une surveillance dosimétrique efficace et d'un suivi médical individuel renforcé. Les divers postes de travail exposant les travailleurs aux rayonnements ionisants bénéficient d'une évaluation des risques.

Néanmoins quelques écarts réglementaires ont été constatés par les inspecteurs concernant le document unique d'évaluation des risques professionnel, la vérification des boîtiers éclateurs, le suivi des non-conformités et la rédaction des plans de préventions avec les entreprises extérieures. Par ailleurs, il conviendra d'être plus rigoureux sur le respect de la périodicité des visites médicales, l'appropriation par vos équipes des rapports de vérifications des sources et des installations établis par les sociétés externes, la signalisation des sources de rayonnements ionisants et la mise à jour des documents internes applicables (les consignes liées à la malveillance et le recueil des dispositions de prévention).

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Document unique d'évaluation des risques professionnels

*« Article R. 4451-13 du code du travail - **L'employeur évalue les risques** résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection. Cette évaluation a notamment pour objectif :*
1° D'identifier parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail ;
2° De constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé ;
3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mises en œuvre ;
4° De déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre. »

« Article R. 4451-14 du code du travail - Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération : […]
*6° **Le niveau de référence pour le radon** fixé à l'article R. 4451-10 ainsi que le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées ; […] »*

*« Article R. 4451-16 du code du travail - **Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés** dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. […] ».*

« Article R. 4451-23 du code du travail - I. - Ces zones sont désignées :
1° Au titre de la dose efficace :
a) " Zone surveillée bleue ", lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;
b) " Zone contrôlée verte ", lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;
c) " Zone contrôlée jaune ", lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;
d) " Zone contrôlée orange ", lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure et inférieure à 100 millisieverts moyennés sur une seconde ;
e) " Zone contrôlée rouge ", lorsqu'elle est supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ou supérieure à 100 millisieverts moyennée sur une seconde ;
2° Au titre de la dose équivalente pour les extrémités et la peau, " zone d'extrémités " ;
3° Au titre de la concentration d'activité dans l'air du radon, " zone radon ".
*II. - **La délimitation des zones définies au I est consignée** dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. ». »*

Les inspecteurs ont consulté des extraits du document unique d'évaluation des risques (DUERP). Ils y ont constaté :

- l'absence de la délimitation des zones définies pour les activités de radiographie industrielle, de soudage par faisceau d'électrons et d'analyse par fluorescence X ;
- l'incomplétude de prise en compte du risque d'exposition lié au radon.

En effet, les inspecteurs ont constaté qu'aucun mesurage radon n'a été réalisé dans la salle des archives du bâtiment 50 qui est un local borgne, mal ventilé, en semi-sous-sol pouvant être le lieu d'une accumulation en concentration du gaz radon.

Par ailleurs, vous avez précisé aux inspecteurs que des agents de l'établissement sont affectés dans des antennes de l'AIA implantées dans des bases aériennes en France sans pour cela apporter les éléments qui permettent de confirmer qu'ils ne sont pas exposés au risque radon dans ces établissements.

Demande II.1 : Compléter le document unique d'évaluation des risques professionnels pour y faire figurer la délimitation des zones définies et pour prendre en compte l'entièreté de l'analyse du risque lié au radon. Vous transmettrez à l'ASNR et au CGA les extraits du DUERP modifié ;

Demande II.2 : Effectuer une campagne de mesurages radon pour la salle des archives du bâtiment 50 ;

Demande II.3 : Indiquer dans le DUERP les résultats de la campagne de mesurages radon précitée ;

Demande II.4 : Vous assurer que vos agents ne sont pas exposés à un risque radon lorsqu'ils sont affectés dans vos antennes implantées sur l'emprise de bases aériennes en France et compléter le DUERP même si le résultat montre un risque négligeable.

*

<u>Vérification des sources et des installations et rapport de vérifications périodique</u>

« Article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020[1] - La vérification périodique prévue à l'article R. 4451-42 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies au présent article.
Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5 ou aux résultats de la première vérification périodique pour les équipements de travail et sources radioactives mentionnés à l'article 8.
La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification périodique sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre afin de déceler en temps utile toute détérioration susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques, celui-ci ne peut excéder un an. »

« Article 8 de l'arrêté du 23 octobre 2020 - Les sources radioactives et les équipements de travail mentionnés au 4° et 5° de l'article 4 font l'objet d'une première vérification périodique lors de leur mise en service ou le cas échéant à réception. »

« Article 8 de l'arrêté du 19 avril 2021[2] - Sont considérées au titre de ce chapitre, comme sources de rayonnements ionisants spécifiques :
a) Les peintures radio-luminescentes ou équipements marqués par de telles peintures ;
*b) Les dispositifs électroniques contenant au moins une source radioactive scellée (notamment **les tubes et éclateurs intégrés** dans les radars et boitiers moteurs) ;*
c) Les appareils électriques susceptibles d'émettre des rayons X non désirés (notamment les radars).
Toutes autres sources de rayonnements ionisants non listées aux alinéas ci-dessus sont régies par les dispositions du code du travail. »

*« Annexe Modalité particulière de fréquence et d'échantillonnage de l'arrêté du 19 avril 2021- Pour les sources spécifiques du a et b de l'article 8 du présent arrêté ainsi que les lieux associés, **deux méthodes de vérifications périodiques sont autorisées** lorsque des fréquences sont mentionnées :*
– soit la totalité des matériels et lieux est vérifiée aux fréquences indiquées dans les tableaux du paragraphe VII de la présente annexe ;
– soit une fraction des matériels et lieux est vérifiée aux fréquences mentionnées, sur décision de l'état-major, direction ou service pour les organismes relevant de son autorité. Les justifications d'un échelonnement dans le temps des vérifications périodiques ou la mise en œuvre d'un échantillonnage représentatif des matériels et des lieux sont consignées dans les dispositions spécifiques prévues à l'article 15 du présent arrêté. »

*« Article 12 de l'arrêté du 23 octobre 2020 - La vérification périodique prévue au 1° du I de l'article R. 4451-45 du code du travail est réalisée ou **supervisée par le conseiller en radioprotection** dans les conditions définies dans le présent article. […]. »*

« Article 20 de l'arrêté du 23 octobre 2020 - Afin de garantir l'exercice indépendant et objectif des missions de vérification initiale, un organisme ne peut effectuer la vérification initiale ou le renouvellement de la vérification initiale d'un équipement de travail, d'une source radioactive ou d'un lieu de travail, s'il l'a déjà vérifié au cours des trois dernières années au titre d'une autre vérification prévue dans le présent arrêté.
Un organisme accrédité ne peut pas effectuer la vérification initiale ou le renouvellement de la vérification initiale d'un équipement de travail, d'une source radioactive ou d'un lieu de travail, si l'entité juridique dont il fait partie, réalise ou a réalisé au cours des trois dernières années, des missions de conseiller en radioprotection notamment les vérifications périodiques dans le même établissement. »

[1] Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants
[2] Arrêté du 19 avril 2021 fixant les dispositions applicables en matière de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants au ministère de la défense

Les inspecteurs ont constaté l'absence de vérification périodique des boîtiers éclateurs entreposés au magasin central. En outre, vous n'avez pas été en mesure d'apporter les éléments qui permettent de définir l'âge des sources scellées entreposées au magasin central.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que certains rapports de vérifications périodiques établis par un organisme tiers n'étaient pas vérifiés et approuvés par le conseiller en radioprotection alors que l'organisme tiers fait l'objet d'une supervision du CRP lors de ses vérifications.

Demande II.5 : Identifier et suivre les sources scellées entreposées au magasin central afin de déterminer celles qui auraient plus de 10 ans ;

Demande II.6 : Vérifier périodiquement les sources scellées qui ont plus de 10 ans et qui sont entreposées au magasin central ;

Demande II.7 : Vérifier et approuver l'ensemble des rapports établis par un organisme tiers effectuant les vérifications périodiques de vos équipements.

*

Suivi des non-conformités

« Article 22 de l'arrêté du 23 octobre 2020[3] – L'employeur fait réaliser des travaux de mise en conformité de nature à répondre :
- aux observations mettant en évidence une non-conformité mentionnées aux articles 5 et 10 ;
- aux résultats des vérifications réalisées ou supervisées par le conseiller en radioprotection.
L'employeur consigne dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications effectuées pour lever les non-conformités. »

Les inspecteurs ont constaté l'absence de suivi des non-conformités relevées lors des vérifications des équipements de travail, des lieux de travail, des installations et des maintenances.

Demande II.8 : Assurer l'enregistrement des non-conformités mises en évidence dans le cadre des vérifications des équipements de travail, des installations, des lieux de travail et des travaux de maintenances ainsi que l'enregistrement des mesures correctives décidées et mises en œuvre à la suite de l'analyse de ces non-conformités.

*

Plan de prévention

« Article R. 4451-35 du code du travail – I. - Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.
Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.
Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7[…]. ».

[3] Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

« Arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste. »
« Article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention. »

Les inspecteurs ont constaté que le risque d'exposition aux rayonnements ionisants dans l'établissement n'est pas pris en compte systématiquement dans les plans de préventions établis avec les entreprises extérieures intervenant pour des travaux les exposant aux rayonnements ionisants. Concernant les plans de prévention dans lesquels le risque lié aux rayonnements ionisants est décliné, les inspecteurs ont constaté que le plan de prévention ne reprend pas l'ensemble des dispositions prévues dans le code du travail.

Demande II.9 : Mettre à jour votre modèle de plan de prévention au regard des exigences du code du travail pour garantir que le personnel des entreprises extérieures susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants dans l'établissement bénéficie de mesures de prévention et de protection adéquates. Transmettre ce modèle à l'ASNR et au CGA.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR ET AU CGA

Situation administrative

« Article L. 1333-8 du code de la santé publique - I. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 1333-9, les activités nucléaires sont soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration selon les caractéristiques et conditions de mise en œuvre de ces activités, en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour les intérêts mentionnés l'article L. 1333-7 et de l'adéquation du régime de contrôle réglementaire avec la protection de ces intérêts. »

*« Article R. 1333-104. - I.- **Sont soumises au régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation** mentionné à l'article L. 1333-8, les activités nucléaires suivantes, sous réserve des dispositions de l'article L. 1333-9 :*
1° Pour les sources radioactives et produits et dispositifs en contenant :
a) La fabrication ;
b) L'utilisation ou la détention ;
*c) **La distribution,** l'importation depuis un pays tiers à l'Union européenne ou l'exportation hors de l'Union européenne.*
2° Pour les accélérateurs de tout type de particules et les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants :
a) La fabrication ;
b) L'utilisation ou la détention d'appareils en situation de fonctionnement ou contenant des pièces activées ;
c) La distribution, à l'exception de la distribution des appareils disposant du marquage CE utilisés pour des applications médicales.
II.- Les activités nucléaires mentionnées au c du 1° et au c du 2° du I qui ne relèvent pas des dispositions des II, III et IV de l'article L. 1333-9 sont soumises au régime de la présente section.
III.- Les activités nucléaires mentionnées au quatrième alinéa du III de l'article L. 1333-9 sont soumises au régime de la présente section pour assurer la prise en compte des obligations concernant la protection contre les actes de malveillance quand les sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives détenus ou utilisés relèvent des catégories A, B ou C définies à l'annexe 13-7.
IV.- Les établissements, installations ou ouvrages mentionnés aux 2° des II, III et VI de l'article L. 1333-9 sont les points d'importance vitale, tels que définis par 'article R. 1332-4 du code de la défense pour lesquels le

ministre coordonnateur mentionné à l'article R. 1332-2 du code de la défense est le ministre chargé de l'énergie et qui comportent des activités soumises à l'autorisation prévue à l'article L. 1333-2 du code de la défense

Constat d'écart III.1 : L'établissement détient des boîtiers d'allumage contenant des ampoules à base soit de krypton 85 soit de tritium. Il a été précisé aux inspecteurs que ces dispositifs sont placés sur les aéronefs du Ministère de la Défense. Cependant, il n'a pas pu être confirmé aux inspecteurs que ces dispositifs ne pouvaient pas également être placés sur des aéronefs du domaine civil ou des aéronefs appartenant à des armées autres que l'armée de l'air et de l'espace (AAE). Si c'est le cas, une demande initiale de distribution de sources scellées contenues dans des dispositifs devrait être transmise à l'ASNR.

*

Organisation de la radioprotection – Lettre de désignation des conseillers en radioprotection (CRP)

*« Article R. 1333-18 du code de la santé publique - **Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection** pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27. […] »*

*« Article R. 4451-112 du code du travail - **L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection** pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :*
1° Soit une personne physique, dénommée « personne compétente en radioprotection », salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise
2° Soit une personne morale, dénommée « organisme compétent en radioprotection. »

*« Article R. 4451-114 du code du travail - I.- Lorsque la situation et les enjeux radiologiques le nécessitent, l'employeur s'assure de **la continuité de service du conseiller en radioprotection**. »*

« Article R. 4451-118 du code du travail - L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants. »

« Article R. 4451-120 - Le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la présente section. »

Constat d'écart III.2 : Les inspecteurs ont constaté que la continuité de service du conseiller en radioprotection n'est pas reprise dans la lettre de désignation du CRP. En outre, ils ont constaté que les missions attribuées au conseiller en radioprotection et celles attribuées à son suppléant ne sont pas clairement identifiées et déclinées. Enfin, vos équipes ont fait part aux inspecteurs du départ prochain du suppléant à la radioprotection.

*

Vérification initiale

« Article R. 4451-40 du code du travail - I.- Lors de leur mise en service dans l'établissement et à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède à une vérification initiale des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants, en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et qu'ils peuvent être utilisés en sécurité. […]
III.- Cette vérification initiale est réalisée par un organisme accrédité. »
« Article R. 4451-41 du code du travail - Pour des équipements de travail présentant un risque particulier, l'employeur renouvelle à intervalle régulier la vérification initiale. »

« Article R. 4451-42 du code du travail – I. – L'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail mentionnés aux articles R. 4451-40 et R. 4451-41 afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers. […]
III. – Les vérifications générales périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection. »

Constat d'écart III.3 : Les inspecteurs ont constaté que les rapports établis par l'organisme vérificateur accrédité dans le cadre de ses vérifications initiales n'utilise pas les termes en lien avec la nouvelle réglementation, ce qui prête à confusion sur la nature de ces rapports.

*

Signalisation et entreposage des déchets

*« Article R. 1333-147 du code de la santé publique - Toute mesure appropriée est prise par le responsable de l'activité nucléaire pour **empêcher l'accès** non autorisé aux sources de rayonnements ionisants, leur vol, leur détournement, leur détérioration ou les dommages de toutes natures qu'elles pourraient subir à des fins malveillantes. »*

*« Article R. 4451-26 du code du travail - I. - Chaque source de rayonnements ionisants fait l'objet d'une **signalisation spécifique** et appropriée.*

II. - Lorsque les conditions techniques ne permettent pas la signalisation individuelle de la source de rayonnements ionisants, un affichage comportant sa localisation et la nature du risque est prévu à chaque accès à la zone considérée. […]. »

« Article 1 de l'arrêté du 4 novembre 1993[4] - Au sens du présent arrêté, une signalisation de sécurité ou de santé est une signalisation qui, rapportée à un objet, à une activité ou à une situation déterminée, fournit une indication relative à la sécurité ou la santé. Elle prend la forme, selon le cas, d'un panneau, d'une couleur, d'un signal lumineux ou acoustique. »

Constat d'écart III.4 : Les inspecteurs ont constaté que le pot contenant les extrémités des électrodes de soudage thoriées usagées placé au poste de travail est entreposé dans un endroit accessible à tous et non sécurisé. En outre, les inspecteurs ont constaté l'absence de signalisation du tiroir de la servante contenant les électrodes thoriés neuves.

*

Périodicité des visites médicales

« Article R. 4624-25 du code du travail - Cet examen ainsi que son renouvellement donnent lieu à la délivrance par le médecin du travail d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude rendu conformément aux dispositions de l'article L. 4624-4. Cet avis d'aptitude ou d'inaptitude est transmis au travailleur et à l'employeur et versé au dossier médical en santé au travail de l'intéressé. »

*« Article R. 4624-28 du code du travail - Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon **une périodicité** qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé*

[4] Arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail

mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail. ».

Observation III.1 : Les inspecteurs ont constaté que la périodicité des examens médicaux des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants n'est pas toujours respectée, ils vous recommandent de vous rapprocher de votre service de santé au travail pour garantir le respect de la périodicité prescrite.

*

Recueil des dispositions de prévention

Observation III.2 : Vous avez présenté aux inspecteurs le document « *Recueil des dispositions de prévention* » référencé SA.RAY.30 et date du 23/03/2025. A sa lecture, les inspecteurs ont constaté quelques erreurs et manquements.
Ils portent principalement sur les points suivants :

- paragraphes 6.1.2 et 6.1.3 : le type d'électrodes thoriées détenues et utilisées n'est pas précisé ;
- paragraphe 6.2.3.2 : l'emplacement de l'appareil électrique émettant des rayons X (Fischerscop) n'est pas exact ;
- paragraphes 6.4 et 7.3 : la méthodologie utilisée pour déterminer le zonage et le classement des travailleurs pour des sources émettant des rayons β pur n'est pas définie ;
- paragraphe 7.2 : Il manque une consigne d'utilisation de l'appareil à rayons X an regard de la notice du fournisseur, précisant la couleur des voyants lorsqu'il est dans les trois configurations suivantes : arrêt, mise sous tension et émission des rayons X ;
- paragraphe 12 : la dénomination « *organisme agréé* » pour les vérifications effectuées est mentionnée par erreur.

Par ailleurs, en cas d'incident impliquant des rayonnements ionisants, il convient d'informer dès que possible (article 6 de l'arrêté du 19 avril 2021) à l'aide de tout moyen de communication adapté : le chef d'organisme, le RAN, l'autorité centrale d'emploi, le coordonnateur central à la prévention, le SPRA, l'ASNR (déclaration d'un ESR) et le CGA/Pôle travail (ITA et IRAD).
En cas d'ESR concernant un acte de malveillance, les autorités à prévenir sont le CGA/IRAD et la Direction de la Protection des Installations, moyens et activités de Défense (DPID) selon l'article 23 de l'arrêté du 14 mai 2024 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants contre des actes de malveillance pour le périmètre de responsabilité du ministre de la défense.

Par ailleurs, nous vous rappelons que l'ASNR a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives : **le guide n°11** qui est téléchargeable sur le site internet de l'ASNR (www.asnr.fr). Ces modalités concernent à la fois les événements touchant les travailleurs et l'environnement. En outre, nous vous rappelons que la déclaration d'un tel événement devra se faire auprès des deux entités compétentes : **ASNR et CGA**.

*

* *

Vous voudrez bien faire part à l'ASNR et au CGA, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux

constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité de la division de Bordeaux de l'ASNR	L'inspectrice de la radioprotection de défense
Signé par	*Signé par*
Bertrand FREMAUX	**Christelle NIVET**

* * *

Modalités d'envoi à l'ASNR et au CGA

Les envois doivent se faire selon les modalités ci-dessous. Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme France transfert (https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload) grâce à laquelle vous pourrez les faire parvenir, selon l'option choisie (courriel ou lien) à vos interlocuteurs, qui figurent en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à bordeaux.asnr@asnr.fr pour l'ASNR et à l'adresse cga.ita.fct@intradef.gouv.fr pour le CGA. En cas de besoin, une FAQ est disponible sur le site de la plateforme.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à bordeaux.asnr@asnr.fr pour l'ASNR et à l'adresse cga.ita.fct@intradef.gouv.fr pour le CGA.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur ASNR (figurant en en-tête de la première page), Autorité de sûreté nucléaire, Division de Bordeaux et à l'adresse « CGA / Pole Travail - 60 boulevard du général Martial Valin - PC066 - CS21623 - 75509 Paris Cedex 15 » à l'attention de votre interlocuteur CGA (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou Contact.DPO@asn.fr